

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-05
du 08 SEP. 2026
portant autorisation et réglementation du site
exploité par le SITOM NORD-ISÈRE
sur la commune de Bourgoin-Jallieu

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2019/2010 du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.515-28 à L.515-31, L.181-14 et R.515-70 à R.515-73 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par les arrêtés ministériels du 3 août 2010, du 18 décembre 2012, du 7 décembre 2016, du 24 août 2017, du 21 juin 2018 et du 16 septembre 2021 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique n°3532 notamment) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3510, n°3531 ou n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2026 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 et n°2014246-0017 du 3 septembre 2014 réglementant les activités du SITOM NORD-ISÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de réexamen transmis le 8 décembre 2020, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de base transmis le 8 décembre 2020 en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter-à-connaissance du 12 juillet 2023 portant sur l'augmentation du tonnage de déchets incinérés, l'amélioration de la protection incendie et la mise en service d'une nouvelle plate-forme de broyage des encombrants ;

Considérant le courrier du 7 mai 2024 donnant acte pour la mise en service de la plate-forme de traitement des encombrants et demandant certains compléments ;

Considérant l'évaluation des risques sanitaires, accompagnée de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) transmise le 18 novembre 2024 ;

Considérant la proposition de mise à jour du plan de surveillance environnementale transmis le 26 juin 2025 ;

Considérant la mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires du 6 mars 2026 ;

Considérant la déclaration en date du 7 mai 2026 relative à la modification du périmètre ICPE ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 03 juillet 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juillet 2026 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandée dans le porter à connaissance du 12 juillet 2023 ne sont pas à considérer comme substantielles ;

Considérant que le respect des conditions d'exploitation de l'établissement de Bourgoin-Jallieu du SITOM NORD-ISÈRE proposées dans le dossier de demande d'autorisation, dans les porter-à-connaissance précités et dans le dossier de réexamen précité, ainsi que le respect des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets ménagers et assimilés réalisée dans l'établissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Conditions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SITOM NORD-ISÈRE est autorisé à exploiter, avenue des Frères Lumière, sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), les installations répertoriées ci-après, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-01711 du 9 février 2006, n°2008-11100 du 5 décembre 2008, n°2009-06371 du 27 août 2009, n°2010-00171 du 20 janvier 2010, n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011, n°2014246-0017 du 3 septembre 2014 et n°DDPP-ENV-2016-12-17 du 28 décembre 2016 sont abrogées à l'exception du point 3.1.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations se situent sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Le périmètre ICPE couvre une superficie de 34 063 m² correspondant aux parcelles n°7, n°8, n°9 et n°10 de la section CH du plan cadastral.

Le tableau suivant indique la superficie des parcelles concernées et leur superficie incluse dans l'emprise ICPE.

N° parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie incluse dans l'emprise ICPE (m ²)
7	31606	31606
8	362	362
9	3	3
10	2092	2092

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous :

Arrêtés ministériels
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 24 octobre 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression.
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3510, n°3531 ou n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.
Arrêté ministériel du 4 juin 2026 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques		Volume	Régime
n°2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	2 fours de 11t/h chacun à PCI moyen 2500kcal/kg ce qui équivaut à deux fours de 11,32 t/h à PCI moyen de 2430kcal/kg. Capacité nominale pour les 2 fours : 198 400 t/an pour un PCI moyen de 2 430 kcal/kg (déchets ménagers) et 9 692 t/an d'éluats liquides avec une disponibilité de chaque four de 8 654 h/an nonobstant le respect de la Puissance thermique nominale (2 fours) : 64 MW	A
n°3520.a Rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Idem ci-dessus	A
n°2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Plate-forme de traitement des encombrants par broyage 95 t/j en moyenne annuelle 150 t/j en maxi journalier Stockage d'encombrants : 1 496 m³	A
n°3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Plate-forme de traitement des encombrants par broyage 95 t/j en moyenne annuelle 150 t/j en maxi journalier	A

Rubriques		Volume	Régime
n°2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, etc, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : 5 MW Groupe motopompe incendie : 295 KW	DC
n°2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	60 kW	D
n°2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeurs bicarbonate 3 x 22 kW	D
n°4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	Capacité de stockage : 50 m ³ (42 t) Cuve aérienne de Gazole Non Routier : 3,5 m ³ (3 t)	NC

Rubriques		Volume	Régime
n°1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n°4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n°1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum étant inférieur à 5 m³/h.	Alimentation des brûleurs au FOD Débit maxi équivalent : 0,6 m³/h	NC
n°1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³	Pompe associée au stockage de GNR enterré : volume annuel 8 m³.	NC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Descriptif de l'installation	Régime (A, E, D, NC)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 3 ha	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement dans la nappe (code SANDRE : FRDG 340) 60 000 m³/an	D

* D (déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3520.a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des

déchets ou des installations de co-incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI (incinération).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 décembre 2004 et le dossier de demande de modification du 4 octobre 2023 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité est déterminé suivant la procédure de consultation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

Le site n'est pas soumis au dispositif des garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions générales d'aménagement des installations

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et la protection de l'environnement.

1.9 Équipement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents aqueux et atmosphériques sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Article 2 : Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz, ci-après quantifiés, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Ligne 1	Déchets	Type de traitement des fumées : semi-sec
Conduit n° 2	Ligne 2	Déchets	Type de traitement des fumées : semi-sec
Conduit n°3	Groupe électrogène de secours (GES)	Fioul	Puissance : 5 MW
Conduit n°4	Groupe Diesel Extinction Incendie	GNR	Puissance : 295 kW
Conduit n°5	Plateforme broyage encombrant	/	Filtre à manches

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse mini d'éjection en marche continue nominale en m/s
Conduit n°1	>40 m	1,35	69 400 à 11 % d'O ₂	> 12m.s
Conduit n°2	>40 m	1,35	69 400 à 11 % d'O ₂	
Conduit n°5	13	1	35 500	> 8 m/s

2.1.3 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés / surveillance des rejets

Les valeurs limites et les conditions de surveillance sont fixées dans les prescriptions particulières du présent arrêté.

2.3 Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu à l'aide d'une station météorologique installée sur le site. Les résultats sont conservés pendant 5 ans.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340		15	180	60000
Réseau d'eau potable	Bourgoin-Jallieu			/	/	1500

L'eau potable est réservée à un usage sanitaire.

En cas de problème sur le pompage en nappe, un basculement sur le réseau eau potable est possible sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau.

L'eau de forage est utilisée pour les usages industriels et de refroidissement : production de vapeur, régulation de la température des fumées, refroidissement des mâchefers, nettoyage, etc.

Les ouvrages de prélèvement sur le réseau public ou sur un forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant met en place une démarche d'amélioration continue qui vise à réduire les consommations d'eau. Il tient à jour une traçabilité des consommations par poste, des objectifs fixés et des actions réalisées.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Code BSS	Volume de prélèvement annuel autorisé
Forage 1 – FRDG340	BSS 001UVLY	60 000 m ³

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993, s'applique à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer sur plan les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux pluviales,
- les eaux vannes.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK ou coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 875 870 Y : 6 502 297 Z : 227.4	Eaux pluviales de toiture	Le Bion, via l'ouvrage de régulation de débit aménagé au centre du giratoire situé à la jonction de la rue des Frères Lumière avec la rue des Maines	La Bourbre	Présent arrêté

Réf.	Coordonnées PK ou coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°3	X : 875 868 Y : 6 502 296 Z : 227.4	Eaux pluviales de voiries	Le Bion après épuration biologique dans des fossés à macrophytes et passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures et un ouvrage de régulation de débit	La Bourbre	Présent arrêté
Pt n°4	X : 876 081 Y : 6 502 184 Z : 228	Eaux vannes	Réseau eaux usées raccordé à la station d'épuration communale	/	Convention

Un système de vannes d'isolement ou tout dispositif d'efficacité équivalente est mis en place sur les réseaux d'eaux pluviales de voirie et d'eaux de toitures afin de maintenir tout écoulement accidentel de surface (y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie) à l'intérieur de ces réseaux.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Conditions de rejet et valeurs limites

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

3.3.1 Eaux industrielles

En fonctionnement normal, le rejet d'eau de process au réseau d'assainissement ou au milieu naturel est interdit.

Les eaux de process (toutes les eaux, y compris pluviales, susceptibles d'entrer en contact avec des déchets, les eaux de refroidissement des mâchefers, les eaux de lavage des sols et des installations, les éluats de régénération des résines, les purges diverses) sont collectées dans un bassin (des bassins) correctement dimensionné(s) pour faire face aux variations des volumes collectés, homogénéisées, traitées par décantation avant d'être recyclées pour l'extinction des mâchefers, l'abaissement du PCI des fours ou le traitement des gaz.

3.3.2 Eaux pluviales

Ce paragraphe concerne uniquement les eaux pluviales propres qui ne sont pas rentrées en contact avec les déchets.

Les eaux pluviales respectent une valeur limite de rejet de 5 mg/l en hydrocarbures totaux et de 35 mg/l de Matières en suspension après passage par l'ouvrage de régulation de débit.

3.3.3 Eaux de refroidissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols : toute réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur permettant de distinguer le prélèvement d'eau potable et le prélèvement d'eau souterraine pour l'ensemble des points de prélèvements. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	Tous les paramètres réglementés au 3.3.2	Ponctuel pour rejet 1	Annuelle	Tenir à disposition
3		24 h asservi débit pour 3		

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de la surveillance sont tenus à disposition.

Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

3.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1bis	FRDG340	9,5 m
PZ2bis		9 m
PZ3		8 m
PZ4bis		9,8 m
PZ5bis		8 m
PZ6		9,9 m
PZ7		9,5 m
PZ Rond-point		7 m
Forage		16 m

Un plan et les caractéristiques des ouvrages sont tenus à disposition.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

L'exploitant procède à des prélèvements et analyses des eaux souterraines dans les conditions suivantes, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres		Fréquence des analyses	Piézo
Nom	Code SANDRE		
Relevé du niveau piézométrique en mNGF	/	Fréquence trimestrielle	Tous
pH			
Conductivité	/		
COT	1841		
Chlorures			
Arsenic	1369	Fréquence semestrielle	A minima PZ1bis, PZ4bis et PZ Rond-point
Cadmium	1388		
Mercure			
Plomb	1382		
Chrome VI	1371		
Nickel	1386		
Hydrocarbures totaux	7009		
Sulfates			
Fluorures			
Dioxines et furannes	7707		
Indice Phénol	1440		
Cyanures totaux	1390		
Ammonium			

Ils sont complétés, le cas échéant, par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols, en cas de pollution identifiée.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique au plus tard 2 mois après leur réalisation sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, notamment sur le sens d'écoulement (fourniture des isopièzes), les évolutions temporelles et amont/aval, le cas échéant sur les origines de la pollution constatée et les propositions de traitement.

Ils sont accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre et de la positionner par rapport à des valeurs seuils (valeurs seuils pour les eaux souterraines, valeurs pour les eaux destinées à la consommation humaine...).

3.6 Dispositions spécifiques « sécheresses »

Selon le niveau de vigilance activé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse et de l'arrêté ministériel sécheresse en vigueur.

3.7 Gestion des sols au droit des zones ayant accueilli des mâchefers

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 (point 2.4.8), l'exploitant a défini un plan de gestion des zones ayant accueilli des mâchefers afin d'éviter tout transfert de pollution en provenance de ces zones.

Ce plan de gestion comprend a minima :

- l'emplacement exact des zones concernées,
- le mode de recouvrement de chacune d'elle,
- les dispositions qui doivent être mises en place sur chacune d'elles pour limiter les pollutions notamment sur les zones non couvertes par des bâtiments et de la voirie,
- le suivi de ces dispositions,
- les contraintes et les mesures à respecter en cas de travaux.

Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La liste des points de mesures est fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Le bruit résiduel est mesuré au niveau de chaque point de mesure, toutes installations à l'arrêt.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est également effectuée à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

Article 5 : Prévention des risques technologiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté ministériel.

Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes.

5.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,

ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.3 Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.4 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5.5 Conception des bâtiments et des installations

5.5.1 Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

5.5.2 Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie :

- Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
- Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus

de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.

- Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers. Les passerelles et escaliers des zones process ne sont pas concernés.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Dans les zones à risque incendie :

- Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.
- L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.
- Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

La stabilité au feu des structures métalliques porteuses du bâtiment doit permettre l'évacuation en sécurité du personnel. Un mur coupe-feu 2 h sépare la zone fosse et trémies des fours du reste de l'usine.

5.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles adaptés et réguliers de l'étanchéité des bassins destinés à la récupération des eaux d'extinction incendie.

Le volume doit être disponible en permanence.

La rétention des eaux incendie ne pourra se faire dans les bassins macrophytes dont la fonction est la gestion des eaux pluviales.

Les volumes minimaux disponibles en permanence sont les suivants :

- 1 412 m³ en cas d'incendie dans la fosse,
- 886 m³ en cas d'incendie dans le Hall chaudière,
- 1 292 m³ en cas d'incendie de la plateforme encombrant.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Les effluents collectés dans la rétention en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets, ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

5.7 Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage....) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Les locaux présentant un risque particulier disposent d'un accès sécurisé et restreint aux personnes habilitées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

5.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.8.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Des exercices sont organisés régulièrement.

L'équipe de première intervention comportera au moins 1 personne entraînée et susceptible de pouvoir quitter à tout moment son poste de travail.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un débit horaire minimal de 120m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, RIA, sprinklage, ...) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau,
- d'une réserve d'eau incendie de 920m³ permettant d'alimenter les installations de sprinklage et équipée d'une sortie munie de 2 raccords DN 100 mm permettant le cas échéant d'alimenter les engins de secours,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- un système de sprinklage sur l'ensemble du bâtiment de broyage des encombrants,
- un système de protection par déluge sur le broyeur et le convoyeur vers la fosse à ordures ménagères.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'eau incendie (PEI), équipés de demi-raccord de DN 100 ou DN 150, sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté au maximum à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne sont pas éloignés de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours. La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

5.8.2 Locaux électriques par gaz

Un système d'inertage des locaux électriques par gaz est mis en place sur les locaux suivants : TGBT, TGBT TF et locaux du niveau 5.

5.8.3 Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

5.8.4 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

5.8.5 Organisation

L'exploitant assure la levée de doute en cas de déclenchement d'une alarme.

L'exploitant fournit l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (contact au groupement territorial sud : gprs.planification@sdis38.fr). L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.8.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Article 6 : Prévention et gestion des déchets (concerne uniquement les déchets produits par l'établissement)

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets, conformément aux dispositions législatives

et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code du déchet	Désignation du déchet
19 01 12 19 01 11 DD	Mâchefers déferrailés
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 07 DD	Catalyseurs usagés
13 01 00 DD	Huiles hydrauliques usagées
15 01 01 15 01 02	Emballages usagés
19 01 07 DD	Manches filtrantes usagées
19 02 05 DD 19 02 06	Boues de décantation
13 05 02 DD 13 05 06 DD	Résidus provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
19 01 13 DD	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15 DD	Cendres sous chaudière
19 01 10 DD	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 07 DD	Déchets secs de l'épuration des fumées
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

DD : déchets dangereux

Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article 7 : Installations d'incinération (rubriques n°3520 et n°2771)

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3510, n°3531 ou n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est applicable à l'installation.

Certaines de leurs dispositions sont rappelées ou détaillées ci-après.

7.1 Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

7.2 Conditions d'admission des déchets

7.2.1 Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement du territoire du SITOM NORD-ISÈRE et, selon les disponibilités, d'abord d'autres collectivités des départements limitrophes de l'Isère, et le cas échéant des autres départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

7.2.2 Nature des déchets autorisés

Déchets acceptés

Seuls pourront être acceptés :

- les déchets résiduels des ménages (y compris encombrants de déchetteries) ;
- les boues de stations d'épuration collectives ;
- les déchets industriels banals.

Déchets interdits

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs dans la mesure où ils ne répondent pas aux critères établis dans la procédure visée au point 7.2.3,
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets,
- les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

7.2.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. À cet effet, il établit une procédure relative à la détection des éléments radioactifs à la mise en sécurité et au devenir des déchets radioactifs.

Avant d'être accepté sur le site, les déchets reçus doivent faire l'objet d'une surveillance :

- détection de radioactivité,
- pesage des livraisons de déchets,
- contrôle visuel,
- échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés et substances clés déterminées et justifiées par l'exploitant, notamment pouvoir calorifique, teneur en halogènes et en métaux et métalloïdes.

De plus, les dispositions suivantes sont également applicables.

En vue de réduire les nuisances liées au trafic de véhicules dans le cadre du fonctionnement de l'usine, l'exploitant prendra des dispositions de manière à inciter les collectivités à compétence collective à

utiliser des camions semi-remorques plutôt que des camions bennes à ordures ménagères pour l'acheminement des déchets traités.

7.2.4 Entreposage des déchets

Le stockage des déchets résiduels se fait avant incinération dans une fosse étanche de 7 200 m³ (volume en eau), soit 14 500 m³ en limite de débordement. Tout stockage des déchets ou de boues à l'extérieur de la fosse est interdit.

La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement. Elle doit pouvoir être nettoyée facilement et fait l'objet périodiquement d'un contrôle, notamment, de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les refus de broyage et d'incinération seront stockés en benne :

- En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et les fosses de stockage sont aménagés de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs, etc.).
- Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- Le hall de déchargement doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours, et l'air aspiré doit servir d'air de combustion.
- Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Inter-dépannages

En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve du respect de la note inter-dépannage en vigueur. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 Conditions de combustion

7.4.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

7.4.2 Conditions de combustion

La combustion est gérée par un système de contrôle-commande automatique qui dépend de l'efficacité de la combustion. La vitesse d'introduction des déchets dans le four, la composition des déchets, la température, ainsi que les débits et les points d'injection de l'air de combustion primaire et secondaire sont optimisés.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

La température doit être mesurée en continu.

Le temps de séjour est vérifié pour chaque four lors des essais de mise en service qui doivent prendre en compte à minima les phases de démarrage (à compter du moment où des déchets sont introduits sur la grille du four par mise en service de l'alimentation du four et jusqu'à obtention d'un régime nominal), d'arrêt (à compter du moment où l'alimentation des déchets dans la trémie du four est stoppée et jusqu'au moment où il ne reste plus de déchets non brûlés sur la grille du four), de fonctionnement à charge nominale et de fonctionnement à charge mini technique.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

7.4.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.7.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les déchets doivent être mélangés en fosse avant introduction dans les fours.

7.4.5 Conditions d'exploitation autres que normales

7.4.5.1 – Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (normal operating conditions).
- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (other than normal operating conditions).

7.4.5.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an et par ligne, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an par ligne,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements,

les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 7.4.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans les fours, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

7.4.5.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 7.7.2.4 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

7.5 Indisponibilités

7.5.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 7.4.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 7.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne d'incinération.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Dans le cadre de la surveillance en continu des émissions atmosphériques de mercure prescrite par l'article 7.7.2, les valeurs de concentration demi-horaires supérieures à $0,04 \text{ mg/Nm}^3$ sont comptabilisées et font l'objet d'un bilan annuel. Ce bilan distingue les périodes NOC et les périodes OTNOC.

7.5.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesures semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu (sauf mercure) : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

c) Dispositifs de mesure en continu du mercure : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques de mercure ne peut excéder 500 heures.

7.6 Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de déchets dans le four (conditions R-EOT).

Tout écart fait l'objet d'une analyse et le cas échéant d'une action corrective tracée.

7.6.1 Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

– aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et le mercure ;

– aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites ;

– aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites ;

– pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;

– 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.5.1 (indisponibilité des dispositifs de traitement) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Ammoniac	40 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100
Mercure	40 p. 100

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction

de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-dessus.

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement,
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

7.6.2 Dispositions particulières

Aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

Aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

7.7 Surveillance des rejets

7.7.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

La présente disposition s'applique également aux systèmes d'assurance qualité du laboratoire qui effectue l'échantillonnage et l'analyse.

L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du paragraphe précédent.

Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu est réalisé conformément à l'article 18 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

7.7.2 Surveillance des rejets atmosphériques

Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

7.7.2.1 Dispositions relatives aux mesures en continu

Dans les fumées résultantes de l'incinération des déchets, l'exploitant mesure en continu le débit, la température, la teneur en oxygène, la pression et la teneur en vapeur d'eau.

Les paramètres ci-dessous sont également mesurés en continu. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Paramètres	Fréquence	Norme(s)(1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH3	En continu	Normes EN génériques
CO	En continu	Normes EN génériques
SO2	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Hg	En continu(2)(3)	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 1418

(2) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(3) Dans le cas d'un mono flux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

7.7.2.2 Dispositions relatives aux périodiques

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Chlorés (PCDD et PCDF), des dioxines et furannes bromés (PBDD et PBDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Le benzo(a)pyrène est contrôlé à fréquence annuelle.

Le benzène et le chrome VI font l'objet de mesures semestrielles pendant 2 ans afin de vérifier les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires de 2025.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

7.7.2.3 Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes chlorées (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB de type dioxine (PCB-DL). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission de dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) dans les conditions définies à l'annexe 1. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Pour les PCB type dioxines, la fréquence de surveillance peut être réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm³. Ceci est à démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

7.7.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, de PBDD/PBDDF et de PCB-DL, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

7.7.3 Surveillance des résidus d'incinération

La teneur en substances imbrûlées exprimée en carbone organique total ou par la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois. Pour cette surveillance, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935.

7.8 Gestion des déchets issus de l'incinération

7.8.1 Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les résidus d'épuration de fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets ;
- catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

7.8.2 Mâchefers

Gestion sur site

Les mâchefers doivent être refroidis dès leur sortie du four, puis déferpillés et stockés, sous abri et sur dalle étanche.

Ils ne peuvent pas être stockés plus de 15 jours sur le site de l'usine.

Les éventuelles eaux de percolation et de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont récupérées et recyclées conformément au point 3.3.1.

Valorisation des mâchefers

Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots doit être réalisé.

L'exploitant est tenu de caractériser les mâchefers et d'assurer leur traçabilité jusqu'au lieu de valorisation ou d'élimination.

Pour s'assurer de la traçabilité de ces déchets, l'exploitant est en mesure d'indiquer précisément les lieux d'utilisation des mâchefers et de fournir pour chaque chantier les résultats de la caractérisation des mâchefers et un procès-verbal attestant de l'utilisation correcte des mâchefers.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

L'exploitant s'assure, à l'issue de chaque chantier, de l'utilisation des mâchefers dans les conditions prévues et validées dans le rapport de l'hydrogéologue, quelle que soit l'entreprise qui a réalisé les travaux. Il doit pouvoir justifier du respect de ces conditions et tient les documents correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.3 Résidus d'épuration des fumées (REFIOM)

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par, les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, les déchets secs de l'épuration des fumées, les cendres sous chaudière.

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être placé sur une aire étanche, protégé de la pluie et des envols.

Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères) constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées.

7.8.4 Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (annexe 2 point 2.2.4) s'appliquent.

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Au moins une fois par mois, les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par l'arrêté ministériel précité. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM).

7.8.5 Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

7.9 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furanes chlorés, les PCB-type dioxines et les métaux.

Le plan de surveillance et ses modifications sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce programme prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux lourds est la suivante : zinc, cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et leurs composés.

Les modalités de ces contrôles sont formalisées dans un plan de surveillance environnementale (plan et description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance porte a minima sur :

- les lichens toutes les années (à minima métaux et PCDD/PCDF),
- les retombées atmosphériques 2 fois par an (à minima métaux, PCB-DL et PCDD/PCDF),
- la concentration dans l'air ambiant (à minima métaux tous les 2 ans).

D'autres matrices (sols, végétaux...) peuvent faire l'objet d'investigations si nécessaire au vu des résultats sur les matrices obligatoires.

Le plan de surveillance comportera également des prélèvements « témoins » dans des secteurs non exposés.

Sauf justification particulière, les points de prélèvements et/ou mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

L'exploitant remettra avant le 31 mars N+1 au préfet un rapport relatif aux résultats du plan de surveillance de l'année N.

Ce rapport doit comporter à minima les informations suivantes :

- la description des différents points de prélèvement et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- un plan permettant de positionner les points de prélèvements et/ou de mesures par rapport au panache de l'usine ;
- les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur.

À défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue ;

- une synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses fournis par les laboratoires) ;
- une cartographie des résultats ;
- une interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- des propositions concernant les suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées (points supplémentaires, autres matrices...).

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 7.10.3 et sont présentés aux réunions de la commission de suivi de site (résultats disponibles à date) lorsqu'elle existe.

La qualité des sols est surveillée à une fréquence décennale sur la base des paramètres pertinents listés dans le rapport de base.

7.10 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

7.10.1 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 7.7.2 et 7.9 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.4.2 et 7.4, 7.7.2, 7.8 et 7.9 du présent article, accompagnés des flux de polluants sont communiqués à l'inspection des installations classées dans des formes définies avec son accord :

- à une fréquence mensuelle pour ce qui concerne les résultats de la mesure de température de la chambre de combustion demandée au point 7.4, les mesures en continu et en semi-continu prescrites au point 7.7.2 en indiquant les flux,
- à une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les contrôles demandés au point 7.8,
- dès que le rapport d'analyses est en possession de l'exploitant pour ce qui concerne les résultats de mesures semestrielles prescrites aux points 7.7.2, les résultats d'analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 3.4.2, et la surveillance de l'environnement demandé au point 7.9,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 7.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, au-delà des limites fixées à l'annexe 1 ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 7.7.2.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 7.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

7.10.2 Valorisation énergétique des déchets traités

7.10.2.1 Performance énergétique des installations d'incinération

7.10.2.1.1 L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

7.10.2.1.2 Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous sa responsabilité. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

7.10.2.1.3 L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60. Dans le cas contraire, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

7.10.2.2 Efficacité énergétique

L'efficacité de production électrique brute est déterminée selon la formule indiquée dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles.

Sa valeur sera supérieure ou égale à 20 %.

Elle sera reportée dans le rapport annuel d'activité.

7.10.3 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 7.10.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 7.10.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

7.11 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de l'article du code de l'environnement précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

7.12 Déclaration annuelle

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 8 : Traitement des déchets non dangereux (rubriques n°2791-1 et n°3532)

Ce paragraphe s'applique à la plateforme de traitement des encombrants.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2712 (moyens de transport hors d'usage), n°2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation selon les conditions de l'article 13 de l'arrêté susvisé.

L'arrêt des installations de la plate-forme de broyage est asservi au déclenchement du sprinklage de la zone (bâtiment, broyeur et convoyeur).

Un système de brumisation est mis en place au niveau de la trémie du broyeur et au niveau de la chute des déchets dans la fosse UVE afin de limiter les émissions diffuses de poussières. Le convoyeur est capoté afin d'éviter toute émission diffuse de poussières.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'applique à l'installation.

La valeur limite à respecter au niveau du point de rejet 5 est de 5 mg/Nm³ sur gaz sec.
Un contrôle semestriel est réalisé.

Article 9 : Stockage de FOD (fioul domestique) (rubrique n°4734-2)

9.1 Les réservoirs seront conformes aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1972 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

9.2 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

9.3 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

9.4 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures dans les rejets inférieurs à 5 mg/l.

Article 10 : Distribution de carburant (rubrique n°1435)

10.1 Le distributeur sera installé en plein air.

10.2 L'habillage des parties où intervient le FOD sera en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de FOD.

10.3 Les matériels électriques ou électroniques seront de sûreté, sinon ils seront installés dans un compartiment distinct de la partie où intervient le FOD. Le compartiment sera séparé de la partie où

intervient le FOD par une cloison étanche aux vapeurs de FOD, ou par un espace ventilé en permanence.

10.4 Le distributeur sera ancré et protégé des heurts de véhicules.

Il sera équipé de manière à éviter tout risque de siphonnage.

10.5 Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de FOD en cas d'incendie ou de renversement des distributeurs.

10.6 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

10.7 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

10.8 L'aire de distribution (située à moins de 3 m des parois du distributeur) doit être étanche au FOD et conçue de manière à permettre le drainage du FOD.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquide inflammable.

10.9 Les rejets d'eaux de l'aire de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90.203).

10.10 Une réserve de produits absorbants permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sera constituée à proximité de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible.

10.11 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le FOD et présentant des garanties équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

10.12 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

10.13 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : un extincteur homologué 233B. Il sera régulièrement entretenu.

Article 11 : Combustion (rubrique n°2910-A-2)

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 est applicable selon les conditions précisées dans l'arrêté susvisé.

Article 12 : Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925-1)

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925

« accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) est applicable à l'installation.

Les dispositions suivantes s'appliquent également.

12.1 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositifs équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

12.2 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après pour les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,0025 n I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Article 13 : Installation de réfrigération

13.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

13.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

13.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

13.4 Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

13.5 Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 14 : Compression d'air

14.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

14.2 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

14.3 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

14.4 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 15 : Dispositions finales

Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 16 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITOM NORD-ISÈRE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

Annexe 1

Limites de rejets atmosphériques

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est-à-dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- 83280 g/j pour la ligne 1
- 83280 g/j pour la ligne 2

b) Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu prescrit par l'article 7.7.2.1

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m³	Flux journaliers en g/j	Flux journaliers en g/j
	R-EOT				
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	En conditions normales d'exploitation (NOC) et Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)			
			R-EOT (NOC et OTNOC)	L1	L2
Poussières totales	5	10	30	16656	16656
Composés organiques volatils totaux (COVT)	10		20	16656	16656
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60	16656	16656
Fluorure d'hydrogène (HF)	1		4	1665	1665
Dioxyde de soufre (SO₂)	40	50	200	83280	83280

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m³	Flux journaliers en g/j	Flux journaliers en g/j
	R-EOT				
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	En conditions normales d'exploitation (NOC) et Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)			
			R-EOT (NOC et OTNOC)	L1	L2
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote	80		250	133248	133248
Ammoniac (NH₃)	10	30	100	49968	49968
Mercure	0,02			83,3	83,3

c) Valeurs applicables dans le cadre des analyses périodiques prescrites par l'article 7.7.2.2

Valeurs moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur en mg/Nm ³ en R-EOT		Flux journaliers en g/j L1	Flux journaliers en g/j L2
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	NOC et OTNOC		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	83,28	83,28
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05	83,28	83,28
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	832,8	832,8

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)

- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF)

Dioxines et furanes	Concentration en R-EOT	Flux journaliers en ng/j
Sur échantillonnage ponctuel lors des mesures réalisées en application de l'article 7.7.2.2	0,1 ng/Nm ³ en NOC + OTNOC 0,06 ng/Nm ³ en NOC	L1 : 166560 L2 : 166560
Sur échantillonnage à long terme lors des mesures réalisées en application de l'article 7.7.2.3	0,08 ng/Nm ³	

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminés selon les dispositions indiquées au point e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3.6.2.3.

e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1

		Facteur d'équivalence toxique
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

g) Les périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques sont définies comme suit :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est définie à l'article 7.6.3
	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes demi-horaire valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)
	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.